

BY-LAW NO. 04-03	ARRÊTÉ N° 04-03
<p align="center">A BY-LAW RELATING TO ORDERLY CONDUCT IN PUBLIC PLACES IN THE TOWN OF RICHIBUCTO</p>	<p align="center">ARRÊTÉ RELATIF À LA CONDUITE EN PUBLIC DANS LA VILLE DE RICHIBUCTO</p>
<p>Under the powers vested in it by the <i>Municipalities Act</i>, R.S.N.B. 1973, c. M-22, the Council of The Town of Richibucto, duly assembled, enacts as follows:</p>	<p>En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur les municipalités</i>, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, le conseil municipal de Richibucto, régulièrement réuni, édicte :</p>
<p>Interpretation</p>	<p>Définition</p>
<p>1. In this By-Law, “public area” includes, but is not limited to, any area or building ordinarily used by the general public, whether lawfully or otherwise, and whether access thereto is free or not.</p>	<p>1. Dans le présent arrêté, « endroit public » s’entend en outre d’un endroit ou d’un bâtiment que le grand public utilise d’ordinaire, légalement ou autrement, l’accès y étant gratuit ou non.</p>
<p>2. No person shall loiter or linger on a street, sidewalk, alley or thoroughfare, or near the entrance, stairway, lane or driveway of a church or hall or of a public building, amusement place, recreational area or meeting place, or in a commercial establishment within the Town. No person shall run or race on a street or sidewalk in such a manner as to create a potential danger, or interfere in any manner with any person traveling thereon. It is unlawful to gather in a group or crowd on a street, sidewalk or other public area within the boundaries of the Town of Richibucto after having been ordered by a police officer to disperse or move along.</p>	<p>2. Il est interdit de s’attarder ou de flâner sur une rue, un trottoir, une ruelle ou une voie principale ou aux environs de l’entrée, des marches ou des passages d’une église, d’une salle, d’un édifice public ou d’un endroit d’amusement public ou de récréation ou un lieu de réunions ou dans un établissement commercial dans la ville. Il est également interdit de courir ou de prendre part à une course qui pourrait être une source de danger, sur une rue ou sur un trottoir, ou d’entraver de quelque manière que ce soit le passage du public. Il est également interdit de se réunir en groupe ou en foule sur une rue, un trottoir ou autre endroit public dans les limites de la ville de Richibucto après avoir reçu l’ordre d’un agent de police de se disperser ou de circuler.</p>
<p>3. No person shall spit or cause an impediment on a pedestrian walkway, a sidewalk within the Town or a floor of a public building within the boundaries of the Town.</p>	<p>3. Il est interdit de cracher ou de causer des embarras sur un passage piétonnier, sur un trottoir de la ville ou sur les planchers des édifices publics dans les limites de la ville.</p>
<p>4. No person shall knock, strike or ring at the door of a house or dwelling within the boundaries of the Town for the purpose of annoying or disturbing its residents, set off a false fire alarm, scream or yell, honk a horn, encourage a quarrel or fight, make unnecessary or unusual noises, disturb the public peace or sing rowdy or obscene songs.</p>	<p>4. Il est interdit de frapper ou de cogner à la porte d’une maison ou d’une résidence ou de sonner à la porte, dans les limites de la ville, en vue d’importuner ou de déranger les résidents, de sonner une fausse alerte d’incendie, de crier ou de hurler, de klaxonner ou d’encourager les querelles ou les bagarres, de causer du bruit inutile ou inusité, de troubler l’ordre public ou de chanter des chansons tapageuses ou obscènes.</p>

<p>5. No person shall print, write, paint, post, display, sell or put up for sale any immoral or indecent book, newspaper, portrait, drawing, painting, poster or document in a public area or in public view in any place in the Town.</p>	<p>5. Il est interdit d'imprimer, d'écrire, de peindre, d'afficher, d'étaler, de vendre ou de mettre en vente des livres, journaux, portraits ou tableaux, pancartes, écrits ou peintures de caractère immoral ou indécent dans un lieu public ou à la vue du public dans un endroit quelconque de la ville.</p>
<p>6. No person shall, without the consent of the owner thereof, or lawful authority thereof, tear or remove any sign or panel used to indicate an office, calling or employment, or a written or printed identification plate lawfully affixed or displayed within the boundaries of the Town, or break or dismantle a street light, lamppost or other lighting device, or extinguish any street light, or in any way damage public property located within the boundaries of the Town.</p>	<p>6. Sans le consentement du propriétaire ou autorisation légalement obtenue, il est interdit de déchirer ou d'enlever une enseigne ou un écriteau indiquant un bureau, une profession ou un emploi ou une plaque d'identification écrite ou imprimée, apposée ou affichée légalement dans les limites de la ville, ou de casser ou briser une lampe de rue, un poteau ou autre appareil d'éclairage, ou d'éteindre une lampe qui éclaire la rue, ou d'endommager de quelque manière que ce soit un bien public situé dans les limites de la ville.</p>
<p>7. No person shall, whether carelessly, with intent to annoy or without authorization, damage, destroy or remove a barrier, fence or other enclosure surrounding a house or in front of it, surrounding a lot or located in any other place, or remove or extinguish a warning light, beacon or other warning device placed above or near an obstruction or excavation or on public or private land within the boundaries of the Town.</p>	<p>7. Nul ne peut, par étourderie ou intention de nuire ou sans autorisation, endommager, détruire ou enlever une barrière, une clôture ou autre enceinte autour d'une maison ou devant celle-ci, autour d'un lot ou à tout autre endroit, ou enlever ou éteindre une lampe d'avertissement, un fanal ou autre mode d'avertissement placé au-dessus ou près d'une obstruction, d'une excavation, sur un terrain public ou privé dans les limites de la ville.</p>
<p>8. No person shall remove or take a fire ladder, or remove or move an object belonging to the fire department, without permission from the person having lawful authority over the fire ladder or object.</p>	<p>8. Il est interdit d'enlever ou de prendre une échelle d'incendie ou d'enlever ou de déplacer un objet appartenant au service d'incendie sans la permission de celui qui en a légalement la responsabilité.</p>
<p>9. No person shall accost or interrupt a resident or other person on a street or sidewalk or in a public place within the Town for the purpose of begging, or for the purpose of soliciting or encouraging passers-by to purchase goods or merchandise or make a contribution to any association or fund whatsoever.</p>	<p>9. Il est interdit d'accoster ou d'interrompre un citoyen ou toute autre personne qui circule dans les rues, sur les trottoirs ou dans les endroits publics de la ville afin de solliciter, ou d'inciter les passants à acheter des marchandises ou des articles ou de verser une contribution à une association ou à un fonds quelconque, ou de mendier.</p>
<p>10. No person shall throw stones, snowballs or other missiles or objects, or any garbage, on a street or sidewalk or at a person thereon, or at a building or window, or cause damage thereto.</p>	<p>10. Il est interdit de lancer des pierres, des boules de neige ou autres projectiles, des déchets ou autres objets dans une rue, sur un trottoir, sur une personne qui s'y trouve ou sur un bâtiment ou dans une fenêtre ou d'y causer des dégâts.</p>

11. Any person who violates any of the provisions of this By-Law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.	11. Quiconque viole le présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars.
12. By-Law 1975-1, entitled <i>By-Law Respecting Public Decorum in the Village of Richibucto</i> , ordained and passed on February 17, 1975, and amendments thereto, is hereby repealed.	12. Est abrogé l'arrêté n° 1975-1 intitulé « <i>Arrêté relatif à la conduite en public</i> », fait et adopté le 17 février 1975, ensemble ses modifications.
First reading: September 21st, 2004	Première lecture : 21 Septembre 2004.
Second reading: September 21st, 2004	Deuxième lecture : 21 Septembre 2004.
Third reading and passing: November 16th, 2004	Troisième lecture et adoption : 16 novembre 2004

Meldric J. Mazerolle
Mayor / Maire

Gilles Belleau
Town Clerk / Secrétaire municipal